

Lettres Patentes

Pour contraindre les
Changeurs au payement
de ce qu'ils doivent.

Du 30. Mars 1422.

Henry par la grace de
Dieu Roy de France et
d'Angleterre à nos amés
et feaulx les Generaulx et
Maistres des Monnoyes de
France, Salut et Dilection.

Comme par les Ordonnances
Royaux dernières faites sur le fait
des nos Monnoyes, il soit deffendu
à toute personne de quelque
estat qu'il soit ne soit si hardi
de faire exercer fait de change
seurces il n'a Lettres de vous
confirmées par nostre très chier
seigneur et Ayeul Charles Roy
de France ou par celle de nostre
très cher seigneur et Pere que
Dieu absolve ou par les nostres
à cause de laquelle Ordonnance
plusieurs Marchands et Changeurs
sont venus par devers vous auxquels
vous avez donné vos Lettres, &
lesquelles ont esté confirmées
par vordits Predecesseurs, &
moyennant et parmi ce que
pour l'avancement de l'ouvrage
des nos Monnoyes ils ont promis
livrer en telle par chacun

En certaines quantités de d'Or et d'Argent, ou payer tel
 profit que nous y pourrions
 avoir le y estoit et
 il soit ainny qu'il soit necessaire
 de sçavoir, lesquels ont fait leur
 devoir, et lesquels non, et ainny
 s'aucuns ont fait fait de
 change sans Lettres, afin que
 nostre Droit y soit gardé. et
 Pourquoy nous, ces choses
 considerées que avons à cause
 de vos Offices en appartient la
 connoissance vous commandons
 que vous contraigniez par toutes
 voyes deuis et raisonnables
 tous ceus que vous sçavez qui
 nous seront tenus pour ladicte
 Lettre, ou qui auront trans-
 gressé lesdites Ordonnances
 à nous payer reellement et de
 fait, tant ce qu'ils nous pourront

devoir à cause de la promesse
qu'ils ont faite de livrer lesdits
Mars d'or et d'argent, et ceux
qui ont fait fait des change sans
vos Lettres, comme dit est à
nous faire amende, comme le
cas le requiert en taxant les en
Amendes, en quoy ils seront con-
damnés et avec ce taxés aux
Maistres particuliers de nosdits
Monnoyes les Amendes en quoy
ils seront encourus et encourront
le temps advenir à cause des Pièces
d'or ou d'argent de l'ouvrage qu'ils
ont fait et feront qui trouvés seront
hors des Remedes de Loix à eux
ordonnés, ainsi que vous verrez
estre expedient et plus convenable
à faire et les condamnations
et Caucaions à tout ce que fait
sera par vous, nous voulons

~~estre valable et tous les~~
Deniers qui ystront des choses
desmurdites, faittes cueillis, recevoir
et apporter en la chambre de
nosdites Monnoyes à Paris
pour en rendre compte en la
Chambre de nos Comptes à Paris
avec les Deniers des Poïtes de
nosdites Monnoyes et autres
choses par vous accoustumées
à recevoir; de ce faire vous
donnons pouvoir et à ce avons
commis et commettons par ces
presentes mandons et commandons
à tous nos Justiciers, Officiers,
et Subjects que à vous et à vos
Commis et Deputés en ce en
faisant obeissent et entendent
diligemment. Donnés à
Paris le trentiesme Mars

mil quatre cent vingt deux
et de nostre Regne le premier
avant Pasques; ainzy signé par
le Roy. &c. /.